

Le 31 août 2021

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline (ci-après la « **Demande** »)
Dossier de la Régie de l'énergie : R-4157-2021
Notre dossier : 127824.0020

Chère consoeur,

Le 19 août dernier, Intragaz déposait auprès de la Régie une demande d'irrecevabilité à l'égard de certaines recommandations contenues au mémoire¹ de SÉ-AQLPA daté du 10 août 2021.

Aux termes d'une correspondance² du 20 août 2021, la Régie permettait à SÉ-AQLPA de répondre à la demande d'Intragaz, au plus tard, le 26 août 2021 à 12 h, et à Intragaz de répliquer à la réponse de SÉ-AQLPA au plus tard le 31 août 2021 à 12 h.

La présente constitue la réplique d'Intragaz, le tout conformément aux instructions³ de la Régie.

SÉ-AQLPA soumet tout d'abord que la demande d'irrecevabilité d'Intragaz serait elle-même irrecevable puisqu'elle constituerait en fait une réplique déguisée par laquelle, selon l'intervenant, Intragaz exprime essentiellement son désaccord en faits et/ou en droit avec la preuve de SÉ-AQLPA et ses recommandations. De l'avis de l'intervenant, cela serait insuffisant pour constituer une demande d'irrecevabilité de sa preuve.

Intragaz soumet que cet argument est dénué de fondement et que l'intervenant s'y rabat dans une tentative de détourner l'attention des déficiences flagrantes dont souffre son mémoire et à l'égard desquelles, d'ailleurs, il ne s'en explique pas.

Intragaz note tout d'abord l'admission de l'intervenant dans sa réponse⁴ du 26 août 2021 à l'effet que son mémoire du 10 août 2021 devrait, en principe, constituer de la « preuve » aux fins du présent dossier. Il y réfère ainsi à plusieurs reprises dans sa réponse⁵.

¹ Dossier R-4157-2021, pièce C-SÉ-AQLPA-0012

² Dossier R-4157-2021, pièce A-0009

³ *Idem.*

⁴ Dossier R-4157-2021, pièce C-SÉ-AQLPA-0013

Or, l'un des principaux arguments soulevés par Intragaz au soutien de sa demande d'irrecevabilité est le fait que le mémoire de SÉ-AQLPA relève davantage de l'argumentation que de la preuve :

Or, malgré cet encadrement, le mémoire déposée par SÉ-AQLPA le 10 août 2021 relève davantage de l'argumentation que de la preuve eu égard à certaines des recommandations qui y sont formulées, ou porte, à d'autres égards, sur des sujets qui dépassent entièrement le cadre autorisé par la Régie.⁶

Contrairement à ce que suggère l'intervenant, une « réplique » n'est pas l'outil procédural adéquat pour répondre à une « preuve ». Il s'agit plutôt d'un outil propre à l'argumentation.

Ainsi, en suggérant que la demande d'irrecevabilité d'Intragaz serait, dans les faits, une réplique, en faits et/ou en droit, SÉ-AQLPA admet implicitement que son propre mémoire constitue, en réalité, une argumentation, plutôt que de la preuve, eu égard à plusieurs des recommandations qui y sont formulées.

Par ailleurs, tel qu'il appert de l'extrait précité de la demande d'irrecevabilité d'Intragaz, celle-ci ne vise pas à commenter, en faits et/ou en droit, les recommandations ou opinions de SÉ-AQLPA, mais bien à soulever le fait que plusieurs de ces recommandations soit ne peuvent se qualifier à titre de preuve soit dépassent le cadre des sujets autorisés par la Régie pour les fins du présent dossier, ce qui les rend, dans les deux cas, non pertinentes pour les fins de l'examen que doit effectuer la Régie, et donc irrecevables.

SÉ-AQLPA prétend également que la demande d'irrecevabilité d'Intragaz ne peut en être une puisque si elle l'était, cela signifierait que « *ni les intervenants, ni Intragaz, ni même la Régie n'auraient le droit de traiter des sujets visés* »⁷ et que « [...] [s]'il y avait eu irrecevabilité, cela aurait signifié qu'il deviendrait également interdit à la Régie de trancher entre les deux positions différentes qui lui auraient été soumises, puisque chacune de ces deux positions aurait elle-même été irrecevable, de sorte que la Régie n'aurait pas le droit de choisir ni l'une ni l'autre de ces deux positions, car c'est le sujet lui-même qui ne pourrait pas être traité par la Régie »⁸.

Cette prétention présuppose que le « sujet » dont il est question dans l'extrait précité ait été préalablement autorisé par la Régie aux fins de l'examen du dossier. Or, dans le cadre de sa demande d'irrecevabilité, Intragaz soumet justement que parmi les sujets irrecevables dont traite SÉ-AQLPA dans son mémoire, certains n'ont pas été autorisés par la Régie, dépassent le cadre du dossier et devraient donc être déclarés irrecevables.

Par sa prétention, l'intervenant fait fi de la décision procédurale D-2021-080⁹ aux termes de laquelle la Régie encadre les sujets pouvant faire l'objet d'un examen dans le présent dossier. Il présume qu'il détient la prérogative de traiter dans son mémoire de tout nouveau sujet, même si celui-ci ne respecte pas le cadre autorisé par la Régie. Intragaz n'accepte pas cette position qui aurait pour effet d'enlever toute raison d'être aux décisions procédurales rendue par la Régie pour encadrer les enjeux d'un dossier.

Il importe par ailleurs de souligner qu'il ne s'agit pas de la première fois où SÉ-AQLPA fait l'objet d'une demande d'irrecevabilité pour le même motif, soit l'introduction au dossier, par le biais de son mémoire, de sujets non-autorisés par la Régie et dépassant le cadre du dossier sous étude. Aux termes de la décision

⁵ *Idem.*, pièce C-SÉ-AQLPA-0013, pp. 1 et 2

⁶ Dossier-R-4157-2021, pièce B-0030, p. 1

⁷ *Supra*, note 4, p. 1

⁸ *Idem.*, p. 2

⁹ Décision D-2021-080, par. 31 et 32

D-2021-046¹⁰, la Régie accueillait les arguments de Gazifère et déclarait irrecevables en preuve deux sections de la preuve de SÉ-AQLPA pour le même motif que celui invoqué ci-avant.

Intragaz maintient donc sa demande d'irrecevabilité à l'égard de certaines recommandations contenues au mémoire de SÉ-AQLPA daté du 10 août 2021.

Quant aux arguments de fond soulevés dans la réponse de l'intervenant, Intragaz soumet les commentaires suivants.

Recommandation 1.1.1

Dans le cadre de sa demande d'irrecevabilité, Intragaz explique, en référant à la preuve au dossier, qu'aucun aspect des travaux liés au puits B-264 n'implique la construction d'un pipeline.

En effet, ce puits était déjà raccordé par pipeline aux installations d'Intragaz et utilisé par cette dernière avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les hydrocarbures*¹¹ (ci-après « LH »). Le pipeline associé à ce puits n'est donc pas visé par la présente demande, puisqu'il tombe sous l'égide de l'article 184 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*¹² (disposition transitoire), lequel vise les pipelines en utilisation à une date préalable au 20 septembre 2018. Cet article prévoit qu'il revient au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, sans intervention de la Régie, d'octroyer une autorisation d'utilisation de pipeline pour des pipelines préexistants à la LH.

Compte tenu de cette situation, la Demande portant sur l'examen d'un projet de construction de pipeline dans le présent dossier ne porte pas sur le pipeline raccordant le puits B-264 aux installations d'Intragaz.

La recommandation 1.1.1 formulée par SÉ-AQLPA relativement au puits B-264 est donc hors sujet. Elle est injustifiée, superflue et devrait donc être déclarée irrecevable.

Recommandation 1.1.3

Dans sa réponse du 26 août 2021, SÉ-AQLPA prétend qu'Intragaz n'aurait soumis aucun argument d'irrecevabilité à l'égard de la recommandation 1.1.3 de l'intervenant. Il ajoute que dans sa demande d'irrecevabilité¹³ du 19 août 2021, Intragaz ne traite pas vraiment de cette recommandation.

Cette affirmation est pour le moins surprenante, Intragaz ayant spécifiquement expliqué les motifs de sa demande d'irrecevabilité à l'égard de la recommandation 1.1.3 au paragraphe suivant de sa correspondance du 19 août dernier:

Tout d'abord, Intragaz souligne que la sécurité informatique et la protection contre les cyberattaques ne fait pas partie de la demande d'Intragaz. Au surplus, il ne s'inscrit dans aucun des sujets d'intervention autorisés par la Régie aux termes de la décision D-2021-080 puisque cet enjeu ne faisait pas partie des sujets annoncés par SÉ-AQLPA en vue de son intervention et n'a donc pas fait l'objet d'un examen par la Régie en prévision de la décision D-2021-080. Ce sujet, ainsi

¹⁰ Décision D-2021-046, dossier R-4122-2020, Phase 3B, par. 17 à 25

¹¹ *Loi sur les hydrocarbures*, RLRQ, c. H-4.2

¹² *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*, RLRQ, c. H-4.2, r. 3

¹³ Dossier R-4157-2021, pièce B-0030

*que les recommandations 1.1.3 et 1.2.1 qui y réfèrent, dépassent donc le cadre du présent dossier.*¹⁴

Ces motifs visent les recommandations 1.1.3 et 1.2.1, lesquelles ont été traitées ensemble, puisqu'elles concernent toutes deux la sécurité informatique, incluant la protection contre les cyberattaques, sujet qui n'a pas été autorisé par la Régie pour les fins du présent dossier, ni même annoncé par l'intervenant lui-même dans sa liste de sujets d'intervention.

Malgré le fait que la sécurité informatique (ou cybersécurité) n'ait jamais été annoncée comme sujet d'intervention ou autorisée par la Régie à ce titre, SÉ-AQLPA fait valoir qu'il bénéficie de la prérogative d'en traiter, sans aucun encadrement, autant dans ses demandes de renseignements que dans sa preuve. Avec égards, Intragaz ne partage pas cet avis. Accepter une telle interprétation aurait pour effet d'usurper la Régie de son pouvoir de déterminer quels sont les enjeux pertinents à l'étude d'un dossier et d'encadrer le débat entre les participants.

Il importe par ailleurs de souligner qu'en réponse à la demande de renseignements no. 1 de SÉ-AQLPA¹⁵, Intragaz a manifesté clairement son refus de répondre aux questions 1.4.1 à 1.4.4 de l'intervenant portant sur la sécurité informatique au motif que ces questions dépassent le cadre du présent dossier.

SÉ-AQLPA a choisi de ne pas se prévaloir du droit que lui octroie l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁶ de contester cette position d'Intragaz. Intragaz considère que, ce faisant, l'intervenant a admis la position d'Intragaz et est donc forclos de traiter de la sécurité informatique dans son mémoire.

Enfin, Intragaz rappelle qu'aux termes de sa réponse à la question 1.4.1 de la demande de renseignements no. 1 de SÉ-AQLPA, elle précisait être bien au courant des enjeux liés à la sécurité de ses installations en général et à la sécurité informatique en particulier :

*[...] Intragaz désire souligner qu'elle est bien au fait de l'enjeu de la sécurité en général, et de la cybersécurité en particulier, et considère qu'il ne serait ni adéquat ni prudent de traiter d'un tel sujet dans le cadre d'un forum public, comme en l'espèce.*¹⁷

Si Intragaz avait jugé nécessaire de prévoir des investissements additionnels en lien avec la sécurité informatique (ou cybersécurité) pour les projets visés dans le présent dossier, elle l'aurait fait et cet élément aurait été inclus dans la Demande.

Ainsi, contrairement à ce que prétend l'intervenant, la recommandation 1.1.3 n'est pas pertinente pour le traitement du présent dossier et en dépasse le cadre puisqu'elle traite d'un sujet non autorisé par la Régie. Intragaz soumet donc qu'elle devrait être déclarée irrecevable.

Recommandation 1.2.1

Intragaz considère que les propos de SÉ-AQLPA à cet égard constituent, à toutes fins pratiques, une admission de l'argument qu'Intragaz n'est pas assujettie à la juridiction de la Régie canadienne de l'énergie

¹⁴ *Idem.*, pp. 2 et 3

¹⁵ Dossier R-4157-2021, pièce B-0029, réponses 1.4.1 à 1.4.4

¹⁶ *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1

¹⁷ *Supra*, note 16, réponse 1.4.1

ni à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*¹⁸ ou à son *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*, DORS/99-294.

Tel que susmentionné, Intragaz réitère que la recommandation 1.2.1 est irrecevable puisqu'elle porte sur la sécurité informatique, sujet non autorisé par la Régie pour les fins du présent dossier, et parce qu'elle concerne des normes fédérales auxquelles Intragaz n'est pas assujettie.

Cette recommandation ne constitue pas de la preuve mais bien une expédition de pêche pour tenter d'assujettir Intragaz à une obligation qui ne lui est par ailleurs pas applicable. L'intervenant devrait savoir, compte tenu de la teneur juridique de sa recommandation et sans qu'Intragaz ait à l'expliquer, que les normes fédérales visées par sa recommandation ne sont pas applicables à Intragaz. Le présent débat aurait donc pu être évité.

SÉ-AQLPA n'avait donc pas le droit de déposer sa recommandation 1.2.1, contrairement à ce qu'il affirme à la page 7 de son mémoire, celle-ci étant clairement hors sujet, erronée et à l'extérieur du cadre d'examen établi par la Régie pour les fins de ce dossier.

Recommandations 1.1.2, 1.2.3 et 1.3

Le débat relatif aux recommandations 1.1.2, 1.2.3 et 1.3 formulées par SÉ-AQLPA porte essentiellement sur l'ajout potentiel d'un compresseur à moteur électrique dans le cadre du Projet du PDL.

L'intervenant ne fournit aucune preuve pour justifier la pertinence d'ajouter un compresseur à moteur électrique dans le cadre du Projet PDL. Il se limite uniquement à requérir qu'Intragaz fournisse les données permettant d'évaluer à nouveau cette option pour le Projet PDL, incluant notamment l'évaluation des économies de gaz naturel et liées au SPEDE, qui en résulteraient pour Énergir. L'intervenant suggère par ailleurs la suspension de l'examen du projet dans l'intervalle.

Encore une fois, la recommandation de SÉ-AQLPA ne constitue pas de la preuve mais bien une expédition de pêche afin de tenter d'obtenir des données additionnelles dans le but d'essayer de justifier sa préférence pour le projet de Projet PDL, soit l'ajout d'un compresseur à moteur électrique.

Ce faisant, SÉ-AQLPA fait fi complètement de la preuve¹⁹ étayée et non contredite déjà versée au dossier qui explique en détail les motifs pour lesquels le compresseur prévu pour le Projet PDL n'est pas à moteur électrique ainsi que les motifs pour lesquels une telle option, malgré le fait qu'elle ait été examinée par Intragaz, n'a pas été retenue. Or, l'intervenant ne peut ignorer la preuve au dossier simplement parce que le résultat qui en découle ne lui plaît pas.

Cette expédition de pêche aurait également pour effet, si la Régie devait y donner suite, d'imposer à Intragaz un fardeau démesuré pour la préparation d'une preuve additionnelle relative à l'ajout potentiel d'un compresseur à moteur électrique au site de PDL, alors qu'il est admis par SÉ-AQLPA que cette option ne fait pas partie de la demande d'autorisation formulée par Intragaz. Cela est sans compter la possible suspension de l'examen du projet dans l'intervalle. Intragaz considère que les effets d'un tel dénouement seraient disproportionnés et déraisonnables dans les circonstances du présent dossier.

Intragaz note par ailleurs que SÉ-AQLPA ne répond pas à l'argument selon lequel en demandant de la preuve additionnelle sur l'évaluation des coûts liés à l'ajout de compresseurs à moteur électrique et au maintien en réserve des compresseurs de gaz naturel pour Énergir, et sur les économies de gaz naturel et

¹⁸ *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, L.C. 2019, ch. 28, art. 10

¹⁹ Dossier R-4157-2021, pièce B-0006, Intragaz-1, Document 1, p. 29, lignes 10 à 23 et pièce B-0029, Intragaz-3, Document 1, réponse 1.2.1



de SPEDE pour Énergir, l'intervenant traite d'un sujet qui avait été expressément exclu par la Régie du présent dossier aux termes de la décision D-2021-080²⁰. Intragaz réitère sa position à cet égard et soumet que les recommandations 1.1.2 et 1.2.3 qui réfèrent à de telles données dépassent le cadre du présent dossier et doivent donc être déclarées irrecevables.

Enfin, Intragaz soumet que l'interprétation présentée par SÉ-AQLPA relative à la nuance entre la « construction » et l'« utilisation » d'un pipeline pour justifier sa recommandation 1.3 par laquelle la Régie devrait assortir, en vertu des articles 118 et 119 de la LH, sa décision favorable pour le projet de construction de pipeline au site de PDL à une condition d'y installer un compresseur à moteur électrique, est sans objet.

En effet, l'article 119 de la LH permet à la Régie de mentionner dans sa décision les conditions nécessaires à la réalisation du projet de pipeline. Or, SÉ-AQLPA n'a présenté aucune preuve démontrant que l'ajout d'un compresseur à moteur électrique au site de PDL est pertinent, et encore moins nécessaire, à la réalisation du projet de pipeline.

Au contraire, tel que déjà mentionné par Intragaz dans sa demande d'irrecevabilité²¹, la preuve étayée et non contredite au dossier est à l'effet qu'une telle modification du Projet PDL serait non rentable, autant du point de vue économique que des avantages techniques, environnementaux ou d'autres natures.

Intragaz réitère par ailleurs que cette recommandation de l'intervenant relève de l'argumentation en droit plutôt que de la preuve et que pour cette seule raison, elle devrait être jugée irrecevable.

À la lumière de ce qui précède, Intragaz maintient les demandes qu'elle a formulées dans sa correspondance du 19 août 2021, ainsi que les motifs invoqués à leur soutien, et s'en remet à la décision de la Régie à cet égard.

Subsidiairement et sans aucune admission, si la Régie arrivait à la conclusion que la demande d'irrecevabilité d'Intragaz n'en serait pas une, mais constituerait plutôt une argumentation, comme le prétend SÉ-AQLPA, ce qui n'est par ailleurs pas admis par Intragaz, celle-ci demande à la Régie d'autoriser Intragaz à formuler cette argumentation ainsi que la présente réplique et d'en permettre le maintien au dossier, SÉ-AQLPA ne s'opposant pas à un tel traitement.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

(s) *Adina Georgescu*

Adina Georgescu
ACG/

c.c. (par courriel seulement)
Me Paule Hamelin (ACIG)
Me Vincent Locas (Énergir, s.e.c.)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

²⁰ Décision D-2021-080, par. 32

²¹ *Supra*, note 14, p. 7